Élections communales du 13 octobre 2024 :   
Présentation de candidats : composition équilibrée de la liste et inéligibilité - Acte rectificatif

**Province :** ……………………………………………..

**District : ……………………………………………….**

**Commune :** …………………………………………….

Vu l’arrêt provisoire en date du ………………………qui concluait à l’irrecevabilité de la liste au motif du non-respect du prescrit de l’article L4142-7, §1 du Code de la Démocratie locale et de la   
Décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des   
listes et/ ou du non-respect de l’article L4142-1, §2 concernant l’inéligibilité d’un ou plusieurs candidat(s), il est procédé à la rectification de la liste …………………………………………………………………………………….(*nom de la liste).*

Acte rectificatif – Composition

| **Ordre** | **Nom** | **Prénoms** | **Date de naissance** | **Sexe** | **Profession** | **N° registre national** | **Résidence principale et adresse** | **Nationalité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 4 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 5 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 6 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 7 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 8 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 9 |  |  |  |  |  |  |  |  |

| **Ordre** | **Nom** | **Prénoms** | **Date de naissance** | **Sexe** | **Profession** | **N° registre national** | **Résidence principale et adresse** | **Nationalité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 10 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 11 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 12 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 13 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 14 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 15 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 16 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 17 |  |  |  |  |  |  |  |  |

**L’identité du candidat(e)**, marié(e) ou veuf(ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Le prénom de naissance du candidat peut être suivi du prénom usuel, pour autant que cette mention ne permette pas de confondre avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription. Ainsi, le bureau de circonscription peut autoriser un candidat à faire usage sur l’affiche et le bulletin de vote d’un autre prénom, en appliquant les règles suivantes :

1° Le prénom sous lequel le candidat est effectivement connu n’est pas son premier prénom, mais un autre, repris sur son acte de naissance : dans ce cas, il mentionne le prénom complet sur son acte de présentation et indique son souhait de voir figurer en lieu et place sur le bulletin la mention choisie ;

2° Le candidat est connu sous une abréviation de l’un des prénoms énumérés sur l’acte de naissance : par exemple, Danny pour Daniel ; il procède comme au point 1° et produit un acte de notoriété délivré par le juge de paix, un notaire ou le bourgmestre ;

3° Le prénom qu’il souhaite voir figurer sur le bulletin de vote ne fait pas partie de l’énumération des prénoms repris sur son acte de naissance : le bureau de circonscription admettra cette mention sur la foi d’un acte de notoriété délivré par le juge de paix, un notaire ou le bourgmestre ; le prénom de naissance du candidat sera mentionné sur le bulletin suivi de son prénom usuel.

Le nombre de candidats ne peut être supérieur à celui des membres à élire dans la commune, sauf si la liste est la seule à se présenter dans la circonscription.

Un candidat ne peut se présenter sur plus d’une liste dans la commune.

Pour pouvoir être élu conseiller communal, il faut :

1. Être électeur Belge ou ressortissant d’un État membre de l’Union européenne au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

La manière dont la nationalité belge a été obtenue (naissance, naturalisation, mariage, option) ne joue aucun rôle ;

1. Être âgé de 18 ans accomplis au jour de l’élection ;
2. Être inscrit au registre de la population de la commune au plus tard au 1er août 2024 ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques.

Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut :

1. Être électeur Belge au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

La manière dont la nationalité belge a été obtenue (naissance, naturalisation, mariage, option) ne joue aucun rôle ;

1. Être âgé de 18 ans accomplis au jour de l’élection ;
2. Être inscrit au registre de la population de la commune au plus tard au 1er août 2024 ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques.

Ne sont pas éligibles :

1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;

  2° ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3 ;

  3° les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat ;

  4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;

  5° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;

  6° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.  
  Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale ;

  7° le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent ;

  8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance ;

   9° dans la (ou les) commune(s) où il exerce sa fonction, le directeur général, le directeur général de centre public d'action sociale, le directeur financier, le directeur financier de centre public d'action sociale ou le receveur régional ;

   10° dans une des communes de la province où il exerce sa fonction, le directeur général et le directeur financier.

Ne sont pas éligibles uniquement au conseil provincial :

  1° ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;  
  2° les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;  
  3° les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;  
  4° les commissaires européens.

1. **Dans cette colonne, indiquer H pour un homme, F pour une femme**.

Sur chacune des listes, l’écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En cas de listes impaires, deux choix se posent :

* Soit respecter l’alternance stricte homme/femme ou femme/homme ;
* Soit respecter l’alternance homme/femme ou femme/homme sauf pour les deux derniers candidats de la liste qui peuvent, eux, être du même sexe.

Remarque :

Le format des formulaires doit être adapté aux caractéristiques de chaque circonscription. Ainsi, le (ou les) tableau(x), doit (doivent) être adapté(s) au nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription donnée. De même, les formulaires de déclaration de présentation de candidats doivent être utilisés en autant d’exemplaires que le Code de la démocratie locale requiert de signatures d’électeurs présentant.

Les formulaires sont disponibles sur le site des élections à l’adresse suivante : electionslocales.wallonie.be

Annexe 1 – Déclaration d’acceptation de candidature

Je soussigné.e, candidat.e présenté.e pour le Conseil communal/Conseil provincial par les électeurs ou par les conseillers sortants signataires de l’acte de présentation des candidatures[[1]](#footnote-2), en date du …………………………………………..20……, déclare accepter la candidature qui m’est offerte pour le motif suivant :

* non-respect du prescrit de l’article L4142-7, §1 du Code de la Démocratie locale et de la   
  Décentralisation concernant le nombre de candidats et la composition équilibrée des   
  listes.
* non-respect de l’article L4142-1, §2 concernant l’inéligibilité

Je m’engage à :

* respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à remettre le relevé de ces dépenses ainsi qu’une déclaration relative à l’origine des fonds et à l’identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, au greffe du Tribunal de Première Instance de l’arrondissement judiciaire dans lequel se situe le bureau communal, dans les trente jours qui suivent la date des élections[[2]](#footnote-3).
* respecter, au cours des élections et durant notre mandat, les principes démocratiques d’un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Je renonce à invoquer le droit à l’oubli visé à l’article 17 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Candidat.e non Belge de l’Union européenne, je déclare en outre ne pas exercer de fonction ou de mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d’un autre État membre de l’Union européenne, ne pas exercer dans un autre État membre de l’Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l’article L1125-1, alinéa 1er, 1° à 11° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne pas être déchus ni suspendus du droit d’éligibilité dans notre État d’origine.

Fait à ……………………………………………………………………………, le …………….…..

Signature

Annexe 2 – Récépissé – Acte rectificatif-Composition équilibrée de la liste.

Le président du bureau communal/de district[[3]](#footnote-4) reconnaît avoir reçu le…………………………………………,un acte rectificatif de l’acte de présentation de candidatures pour le Conseil communal/Conseil provincial[[4]](#footnote-5), déposé par Mme/M .…………………………………………………………… pour la liste ………………………………………………………..

Ces candidats sont[[5]](#footnote-6) :

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Nom et prénom des candidats** |
| 1 |  |
| 2 |  |
| 3 |  |
| 4 |  |
| 5 |  |
| 6 |  |
| 7 |  |
| 8 |  |
| 9 |  |
| 10 |  |
| 11 |  |
| 12 |  |
| 13 |  |

1. Biffer les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-2)
2. Dans les 30 jours suivant la date de l’élection, le candidat en tête de liste remettra le relevé des dépenses de propagande électorale de la liste ainsi que l’origine des fonds et y enregistrera l’identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. [↑](#footnote-ref-3)
3. Biffer la mention inutile [↑](#footnote-ref-4)
4. Biffer la mention inutile [↑](#footnote-ref-5)
5. Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.). [↑](#footnote-ref-6)